
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0407/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de YAMZINIGUIDOU GROUP SARL enregistré le 2 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024/CRP/M/CAB/SMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers au profit de la Commune de Pabré (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

YAMZINIGUIDOU GROUP SARL, représenté par Monsieur innocent OUEDRAOGO, numéro IFU 00273772 T, requérant ;

Et

La Commune de Pabré, représenté par Monsieur Wendraogda Alphonse TONDE, autorité contractante ;

KM DISTRIBUTION, représenté par Monsieur Kassoum KAFANDO, attributaire provisoire ;
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune Rurale de Pabré a lancé la demande de prix n°2025-024/CRP/M/CAB/SMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers au profit de la Commune de Pabré (lot 03) ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre de YAMZINIGUIDOU GROUP SARL conforme classée 9^e ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant qu'il a constaté que le montant lu de son offre est de 14.709.800 FCFA en TTC alors qu'en réalité son montant est de 15.105.000FCFA en HT, soit 17.823.900FCFA en TTC ; qu'il ait marqué que celui de l'entreprise KAIF est à 13.475.000FCA en HT et 15.900.500 FCFA TTC pour un montant lu, alors que celui lu au jour du dépouillement était 11.185.000FCFA HT ; que cela pourrait expliquer le fait qu'avec un montant TTC de 15.900.500 publié, son offre soit anormalement basse selon le résultat publié alors que l'attributaire est à 14.300.900FCFA TTC ; qu'il y a eu des corrections de prix pour les entreprises PENGR Wend business Center Sarl et KM DISTRIBUTION sans explication des causes des variations ; qu'il constate que l'attributaire a été classé avec son montant corrigé alors que c montant sert seulement pour le classement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024/CRP/M/CAB/SMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers au profit de la Commune de Pabré (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4238 mardi 30 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 3 octobre 2025 ; que YAMZINIGUIDOU GROUP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 2 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause les résultats provisoires au motif qu'elle comporte plusieurs erreur et incohérence telles que relevées ci-dessus dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a reconnu que la publication des résultats provisoires comporte des erreurs sur les montants des offres financières de deux soumissionnaires, dont le requérant ; qu'un rectificatif aurait été initié à cet effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **-que le recours de YAMZINIGUIDOU GROUP SARL est irrecevable pour défaut de motivation conformément à l'article 31 du**
- **que la plainte de YAMZINIGUIDOU GROUP SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024/CRP/M/CAB/SMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers au profit de la Commune de Pabré (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE